

**DEMANDE DES
MESURES
CONSERVATOIRES**

Demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement de la République argentine

1. Me référant à la requête introductive d'instance soumise ce jour à la Cour au nom de la République argentine (ci-après « Argentine ») contre la République orientale de l'Uruguay (ci-après « Uruguay »), j'ai l'honneur de présenter, conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et à l'article 73 de son Règlement, une demande priant la Cour d'indiquer des mesures conservatoires.

2. Comme indiqué au paragraphe 3 de la requête introductive d'instance, la compétence de la Cour découle de l'article 60 du Statut du fleuve Uruguay (ci-après le « Statut de 1975 »).

3. Les faits sur lesquels se fonde la présente demande sont exposés aux paragraphes 5 à 23 de la requête.

A. Droits que l'Argentine cherche à sauvegarder par la présente demande

4. Les droits que l'Argentine cherche à sauvegarder par la présente demande découlent du Statut de 1975 et des principes et règles de droit international nécessaires pour l'interprétation et l'application de celui-ci, en particulier:

(a) le droit à ce que l'Uruguay respecte les obligations prévues par le Statut de 1975 pour la réalisation de tout ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve Uruguay ou la qualité de ses eaux;

(b) le droit à ce que l'Uruguay n'autorise ni n'entreprenne la construction d'ouvrages susceptibles de causer des préjudices sensibles au fleuve Uruguay – bien juridique dont l'intégrité doit être sauvegardé - ou à l'Argentine; et

(c) le droit de l'Argentine à ce que les populations riveraines du fleuve Uruguay relevant de sa juridiction et vivant à proximité des ouvrages projetés ou dans leur zone d'influence, vivent dans un environnement sain et ne subissent pas de dommages à la santé, de dommages économiques ou de toute autre nature, du fait de la construction des usines de pâte à papier et de leur mise en service sans respecter les obligations procédurales et de fond requises par le Statut de 1975 et les principes et règles de droit international nécessaires pour son interprétation et application.

B. Motifs sur lesquels se fonde la présente demande

5. L'Argentine a le droit de s'attendre à ce qu'aucun ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve Uruguay, la qualité des ses eaux, l'équilibre écologique du fleuve ainsi que celui de ses zones d'influence ne soit autorisé ou construit sans avoir été correctement informée, sans avoir pu évaluer l'information et sans avoir le droit d'objecter à une telle autorisation ou construction, conformément aux dispositions du Statut de 1975. L'Uruguay ne conteste pas que les usines CMB et Orion constituent de tels ouvrages, puisque sa propre Direction nationale de l'environnement (DINAMA, selon le sigle en espagnol) a qualifié CMB et Orion comme des projets dont la mise en œuvre risque de produire un impact négatif important sur l'environnement.¹

6. Malgré le non-respect par l'Uruguay des procédures prévues par le Statut de 1975, l'information dont dispose l'Argentine établit manifestement que la mise en service des usines de pâte à papier CMB et Orion causera indéfectiblement un préjudice sensible à la qualité des eaux du fleuve Uruguay et un préjudice sensible transfrontalier à l'Argentine. Ce préjudice résulte du choix du site retenu, la technologie sélectionnée et des techniques prévues pour le traitement des effluents liquides, des résidus solides et des émissions gazeuses, parmi d'autres éléments. En attendant l'arrêt de la Cour sur le fond, l'Argentine a droit à ce que soit préservée l'obligation de ne pas construire ou autoriser la construction de ce genre d'ouvrages tant que le différend ne sera pas réglé.

7. La poursuite de la construction des usines CMB et Orion dans les conditions décrites dans la requête engendre aussi des préjudices sociaux et économiques graves dans les zones d'influence du fleuve Uruguay. Ces préjudices affectent les riverains, leurs biens et leurs ressources. La construction des usines CMB et Orion a déjà des conséquences négatives considérables sur le plan social et économique. La baisse du tourisme et des valeurs immobilières, urbaines et rurales, doit en particulier être relevée.² La poursuite de la construction et la mise en service des deux usines entraînerait davantage et de plus graves conséquences.

8. La poursuite de la construction permettrait aux usines CMB et Orion d'être en service avant même la fin de la présente instance. Il est à rappeler que le début de leurs opérations est prévu pour le premier semestre 2007.

9. La construction et la mise en service éventuelle des usines de pâte à papier certainement causent et sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement de nature irréversible du fait de l'impact potentiel sur tout l'écosystème du fleuve Uruguay et sur la qualité de ses eaux. De tels dommages de nature irréversible annihileraient le droit de l'Argentine et de ses ressortissants à une exploitation et une utilisation rationnelles, équitables et raisonnables des ressources du fleuve.

¹ Plantas de Celulosa M'botpicuá y Botnia, site Internet du Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay <http://www.mrree.gub.uy/mrree/Prensa/Informeplantasdecelulosa-uruguay.htm>, visité le 30 avril 2006 (Annexe I). Cf. aussi le rapport de la DINAMA relatif à Botnia du 11 février 2005 (Annexe IV de la requête). Cette qualification a également été confirmée par le rapport des experts Hatfield Consultants Ltd. du 27 mars 2006, classant ces ouvrages dans la catégorie de projets dont leur mise en œuvre peut produire un impact majeur sur l'environnement (Annexe XXIII de la requête)

² Voir, par exemple, « Busti : Entre Ríos a également subi des dommages économiques », 15 avril 2006, <http://www.rionegro.com.ar/arch200604/15/imp.n15f01.php>, visité le 2 mai 2006, et « Gualeguaychú : mesure conservatoire par dommages éventuels des usines de pâte à papier », 2 mai 2006, <http://www.analisisdigital.com.ar/noticias.php?ed=1&di=0&no=24847>, visité le 2 mai 2006 (Annexe II)

10. Incontestablement, il existe un lien direct entre ces conséquences préjudiciables, les droits qui font l'objet du différend et la construction des usines. C'est cette construction elle-même qui porte atteinte aux droits de l'Argentine qui font l'objet du différend et qui est la cause des conséquences dommageables en résultant.

11. Ainsi que ceci résulte de l'exposé ci-dessus, la situation appelle sans aucun doute que des mesures d'urgence soient prises. Des actions préjudiciables aux droits en cause dans la présente instance non seulement risquent d'être commises avant que l'arrêt définitif ne soit rendu, mais le sont déjà. Leur poursuite ne fait qu'aggraver les préjudices causés et rendra irréalisable l'exercice des droits en cause qui ne sont pas susceptibles d'une réparation appropriée.

C. Conséquences éventuelles d'un rejet de la présente demande

12. La poursuite de la construction des ouvrages en cause dans les conditions présentes aggravera de manière significative leur impact préjudiciable sur le plan économique et social. Cette poursuite plongera la population de Gualguaychú et ses alentours dans l'incertitude quant à ses conditions de vie, son environnement, sa santé, ses activités professionnelles, son économie, son droit au loisir dans son cadre de vie immédiat que constitue le fleuve, parmi d'autres conséquences dommageables. La poursuite de la construction des usines dans les conditions présentes réduira sensiblement l'attrait touristique de la zone, augmentant le chômage et poussant une partie de la population à l'émigration. Ces conséquences sont d'une nature telle qu'elles ne pourraient pas simplement être réparées moyennant une indemnité pécuniaire ou une autre prestation matérielle.

13. Sans l'adoption des mesures conservatoires demandées, la mise en service des usines CMB et Orion avant qu'un arrêt définitif soit rendu provoquerait des préjudices graves et irréversibles à la préservation de l'environnement du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence ainsi que aux droits de l'Argentine et des habitants des zones avoisinantes sous sa juridiction.

14. La démarche unilatérale persistante de l'Uruguay de délivrer des autorisations de construction d'ouvrages suffisamment importants pour affecter la qualité des eaux et l'écosystème du fleuve, au mépris des obligations prévues par le Statut de 1975, témoigne du fait que cet Etat n'envisage pas de les suivre dans pareilles circonstances. De nouvelles mesures unilatérales uruguayennes en dehors des obligations établies par le Statut de 1975 peuvent raisonnablement être envisagées, lesquelles produiraient, en outre, et incontestablement, une aggravation du différend. Il est à relever l'annonce selon laquelle la compagnie Stora Enso envisage la construction d'une troisième usine de pâte à papier. L'emplacement serait sur le Río Negro, affluent du fleuve Uruguay.³

15. La poursuite de la construction des usines parachèverait la démarche unilatérale de l'Uruguay tendant à créer un « fait accompli » et à rendre irréversible l'emplacement actuel des usines pour priver ainsi l'Argentine de son droit à ce qu'une évaluation globale

³ Voir Annexe XXV de la requête

et objective de l'impact sur l'environnement détermine si les usines peuvent ou non être construites ou si elles doivent l'être ailleurs ou suivant des critères autres que ceux actuellement retenus.

D. Mesures sollicitées

16. Sur la base des considérations qui précèdent, le Gouvernement de l'Argentine prie la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif dans la présente instance, les mesures conservatoires suivantes:

- (a) En attendant l'arrêt définitif de la Cour, l'Uruguay
 - (i) suspend immédiatement toutes les autorisations pour la construction des usines CMB et Orion ;
 - (ii) prend les mesures nécessaires pour suspendre les travaux de construction d'Orion ; et
 - (iii) prend les mesures nécessaires pour assurer que la suspension des travaux de CMB sera prolongée au-delà du 28 juin 2006;
- (b) L'Uruguay coopère de bonne foi avec l'Argentine en vue d'assurer l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, afin de protéger et préserver le milieu aquatique et d'en empêcher la pollution;
- (c) En attendant l'arrêt définitif de la Cour, l'Uruguay s'abstient de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des usines CMB et Orion qui ne respecte pas le Statut de 1975 et les autres règles de droit international nécessaires pour son interprétation et application ;
- (d) L'Uruguay s'abstient de toute autre mesure qui pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend objet de la présente instance.

Respectueusement,



La Haye, 4 mai 2006